



## DU 26 MARS 2015

---

### **Dossier n° 39 – 2014/2015 : M. AHAMADI CHADHOULI (Chicago Club de Mamoudzou) c. Ligue Régionale de Mayotte**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu le Code du Sport, notamment son article L. 223-2 ;

Vu le rapport d’instruction ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur Ahamadi CHADHOULI (licence n°VT924302) est licencié de l’association sportive Chicago Club de Mamoudzou (Ligue Régionale de Mayotte) ;

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de deuxième division régionale masculine (RM2) en date du 31 octobre 2014, opposant Chicago Club de Mamoudzou à Labattoir Basket-Club, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que, se voyant sanctionné d’une troisième faute personnelle, Monsieur Ahamadi CHADHOULI a insulté l’arbitre ; que ce dernier lui a infligé une faute technique ;

CONSTATANT que Monsieur Ahamadi CHADHOULI aurait alors tenté de donner un coup de poing à l’arbitre, conduisant à sa disqualification ; qu’il serait allé chercher une clé à molette et aurait essayé de frapper l’arbitre avec cette arme ;

CONSTATANT que malgré cet incident et l’interruption de la rencontre pendant près de 10 minutes, les arbitres ont poursuivi le match ;

CONSTATANT qu’à l’issue de la rencontre, Monsieur Ahamadi CHADHOULI serait entré à nouveau sur le terrain pour agresser l’arbitre et l’aurait poursuivi jusqu’à la barge ;

CONSTATANT qu'ont ainsi été reportés sur la feuille de marque :

- Une faute disqualifiante avec rapport à l'encontre de M. CHADHOULI pour les motifs suivants « contestation abusive et tentative d'agression de l'arbitre » ;
- Des incidents pendant et après la rencontre au motif suivant « tentative d'agression de l'arbitre par un joueur » ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline saisie par rapport d'arbitre a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur Monsieur Ahamadi CHADHOULI ; qu'elle a instruit le dossier ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte, par une décision du 22 janvier 2015, a décidé de prononcer une suspension de dix (10) mois fermes à l'encontre de Monsieur Ahamadi CHADHOULI ;

CONSTATANT que, par un courrier du 17 février 2015, le Président du Chicago Club de Mamoudzou, Monsieur Faidani ABDOU, mandaté par Monsieur Ahamadi CHADHOULI, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme aux motifs que la Commission de discipline était irrégulièrement composée ; que la procédure suivie attente à ses droits de la défense ; que les rapports d'arbitres n'avaient pas été déposés conformément aux règlements ; sur le fond, que les pièces du dossier et la feuille de marque sont discordants ; que la sanction est fondée sur un rapport mensonger ; et que la sanction est disproportionnée ;

### **La Chambre d'Appel**

#### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que l'appelant évoque tout d'abord la composition irrégulière de la Commission de Discipline ; qu'il n'a en outre pas été régulièrement convoqué par la Commission de discipline ;

CONSIDERANT que la Commission de discipline de la Ligue Régionale de Mayotte est présidée par Monsieur MOHAMED Tony et qu'elle est composée de quatre autres membres, Messieurs EUGENE Fidelize, MOHAMED ALI Said, AHMADA Ibrahim et SOIBRI Fouad ;

CONSIDERANT que lors de sa séance en date du 18 décembre 2014, la Commission de Discipline était composée des membres suivants : Messieurs SOIBRI Fouad, ALI ABDOU Hakim et DHOULKIFLI ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que parmi les personnes indiquées comme ayant participées à la délibération, seul Monsieur SOIBRI Fouad est effectivement membre de la Commission de Discipline ; que cette composition est irrégulière ;

CONSIDERANT en conséquence de ce vice de forme, et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens, que la décision de la Ligue Régionale de Mayotte doit être annulée ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel, au vu de la gravité des faits, décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT que les arbitres ont reporté sur la feuille de marque une faute disqualifiante avec rapport à l'encontre de Monsieur Ahamadi CHADHOULI pour le motif de « contestation et tentative d'agression de l'arbitre » et des incidents au motif suivant « tentative d'agression de l'arbitre par un joueur » ;

CONSIDERANT que Monsieur Ahamadi CHADHOULI a été mis en cause sur le fondement des articles 609.5, 609.6 609.13 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT qu'il ressort des observations des arbitres que suite à sa disqualification, Monsieur Ahamadi CHADHOULI a été chercher une clé à molette et est revenu sur le terrain avec la volonté d'agresser physiquement le deuxième arbitre, Monsieur NAFOUONDINE ABDOURAHAMANE ;

CONSIDERANT que la feuille de marque et les observations des arbitres versées au dossier sont concordantes ;

CONSIDERANT que si l'appelant invoque la disproportion de la sanction, le joueur n'ayant pas touché l'arbitre, il ne conteste pas pour autant les faits reprochés ; qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en question les mentions sur la feuille de marque et les observations des arbitres ;

CONSIDERANT en outre que le joueur ne présente à aucun moment ses excuses pour son attitude et ni même exprimé aucun regret ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que retenir une attitude menaçante et violente grave à l'encontre de Monsieur Ahamadi CHADHOULI ; qu'il a volontairement été chercher une arme par destination à l'extérieur du terrain avant de revenir menacer physiquement l'arbitre ; qu'une telle attitude relève un comportement dangereux et intentionnel ;

CONSIDERANT au surplus que l'article 3 des Règlements de l'arbitrage et de la table de marque et l'article L. 223-2 du code du sport définissent les arbitres comme chargés d'une mission de service public ; que l'article L. 223-2 poursuit en indiquant que cela constitue une circonstance aggravante pour les auteurs d'agressions envers eux ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions réglementaires de la Ligue et de la Fédération, et au vu des faits établis ; la Chambre d'Appel considère qu'une suspension de dix mois est proportionnée aux faits reprochés ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel tient à rappeler à toute fin utile à la Ligue Régionale de Mayotte que le traitement d'un dossier disciplinaire impose le respect des droits de la défense ; qu'une convocation régulière des personnes mises en cause relève des droits de la défense ; qu'à ce titre, l'article 617 des Règlements Généraux prévoit que « aucune sanction, autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il n'ait été à même de fournir des explications, par écrit ou par comparution personnelle devant l'organe compétent » ; que l'article 618 indique les formes que doit revêtir cette audition « lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire. Dans ce cas, le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé d'instruction, convoque, par lettre recommandée avec avis de réception l'intéressé [...] » ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer une suspension de dix (10) mois fermes à l'encontre de Monsieur Ahamadi CHADHOULI (licence n°VT924302) de l'association Chicago Club de Mamoudzou.

**Madame EITO ;**

**Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 40 – 2014/2015 : Monsieur FALCON Jérémy c. Ligue Régionale du Lyonnais**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres II et VI ;

Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue Régionale du Lyonnais ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale du Lyonnais, régulièrement invitée à présenter ses observations orales et représentée par Monsieur ERINTCHEK Michel, vice-président de la Commission de Discipline de la Ligue ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre n° 51 du 06 décembre 2014 du championnat régional féminin 1 organisé par la Ligue Régionale du Lyonnais et opposant Savigneux BC à AL Caluire, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT que l'opérateur du chronomètre des tirs, Monsieur FALCON Jérémy (VT900651), licencié de Savigneux BC, aurait en effet menacé un officiel pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'une faute technique a été sifflée à l'encontre du coach de l'équipe de Savigneux BC, Monsieur FALCON Jean-Pierre (VT540465), au début du quatrième quart temps ; que Monsieur FALCON Jérémy aurait alors réagi verbalement et menacé l'arbitre « je vais te faire avaler tes lunettes » ; que des échanges entre les deux personnes s'en seraient suivis jusqu'à ce que Monsieur FALCON Jérémy quitte la table de marque ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de discipline a ouvert et instruit le dossier ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Lyonnais s'était réunie le 21 janvier 2015, et Monsieur FALCON Jérémy ne s'était pas présenté ; que la Commission avait notifiée une première décision à Monsieur FALCON Jérémy ;

CONSTATANT que la Présidente du BC Savigneux, Madame FALCON Evelyne avait alors pris attache avec la Ligue Régionale du Lyonnais ; qu'elle indiquait que certains rapports, dument communiqués, n'avait pas été intégrés au dossier de la Commission de discipline ;

CONSTATANT que la Commission de discipline de la Ligue du Lyonnais a en conséquence suspendu sa décision et a décidé de se réunir à nouveau ; que Monsieur FALCON Jérémy s'est alors présenté devant l'organe disciplinaire de première instance ;

CONSTATANT que la Commission de discipline de la Ligue du Lyonnais, lors de sa réunion du 18 février 2015, a décidé d'infliger à Monsieur FALCON Jérémy (licence n° VT900651) du groupement sportif Savigneux BC, une suspension de deux (2) mois, dont un (1) mois ferme du 7 mars 2015 au 06 avril 2015 inclus, le reste de la peine étant assorti du sursis ;

CONSTATANT que par un courrier du 28 février 2015, Monsieur FALCON Jérémy a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime irrégulière sur la forme en ce que la Commission de discipline ayant statuée était irrégulièrement composée ; que certaines pièces du dossier n'avaient pas été transmises à l'intéressé ; que la procédure suite à la survenance d'incidents n'avait pas été respectée ; que sur le fond, la sanction est disproportionnée par rapport aux faits ; qu'il conteste les faits ; qu'il affirme avoir quitté son poste à la table de marque de son plein gré ; qu'il n'y a pas eu de débat sur le fond lors de son audition devant la commission de discipline ;

## **La Chambre d'Appel**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 124 des Règlements Généraux, « les membres des Commissions Fédérales doivent être licenciés à la FFBB » ; que ces dispositions sont reprises par les Statuts de la Ligue dans son article 1 « tous les membres du Comité Directeur et des commissions de la Ligue, ainsi que les arbitres, officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs évoluant sous l'égide de l'association doivent être licenciés à la fédération » ;

CONSIDERANT que l'article 608 prévoit que « les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organisme disciplinaire sur proposition de son/sa président et qui peut ne pas appartenir à l'organisme » ;

CONSIDERANT que la fonction du secrétaire de séance est de prendre des notes pour rédiger le procès-verbal et la décision ; qu'il ne prend part ni au débat, ni au délibéré ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la décision de la Commission de discipline mentionne les personnes présentes lors de la séance du 18 février 2015 ; que Madame BOUCHARDON Christine est référencée comme présente lors de cette commission ; qu'il est également indiqué que Madame BOUCHARDON Christine a été nommée secrétaire de séance ;

CONSIDERANT cependant que la Chambre d'Appel considère que Madame BOUCHARDON Christine était présente lors de la séance en sa qualité de membre de la Commission de discipline, et non exclusivement comme secrétaire de séance ;

CONSIDERANT que l'application FBI indique que Madame BOUCHARDON Christine est qualifiée depuis le 09 mars 2015 ; qu'elle n'était donc pas licenciée à la date de la tenue de la Commission de discipline, soit le 18 février 2015 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut alors que constater que l'organisme n'était pas régulièrement composé et ce, quand bien même Mme BOUCHARDON n'exerçait que les fonctions de secrétaire de séance dans ce dossier ;

CONSIDERANT en conséquence de ce vice de forme, et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens, que la décision de la Ligue Régionale du Lyonnais doit être annulée ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel, décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'ont été reportés sur la feuille de marque des incidents pendant la rencontre au motif suivant « menace de l'officiel chronométreur des tirs » ;

CONSIDERANT qu'une faute technique a été sifflée à l'encontre de l'entraîneur de l'équipe de Savigneux BC ; que Monsieur FALCON Jérémie a réagi suite à cette décision arbitrale ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres font état d'une part d'un échange entre Monsieur FALCON Jérémie et le premier arbitre à la suite duquel l'arbitre aurait demandé à Monsieur FALCON Jérémie de se taire ; et d'autre part de propos menaçants de Monsieur FALCON envers le premier arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur FALCON Jérémie a alors quitté la table de marque ; que la rencontre s'est poursuivie sans incident ;

CONSIDERANT que Monsieur FALCON Jérémie reconnaît avoir manifesté son incompréhension quant à la décision de faute technique prise à l'encontre du coach ; qu'il conteste pour autant avoir prononcé les menaces lui étant imputées ;

CONSIDERANT que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ; que ses déclarations doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ;

CONSIDERANT qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause les rapports des arbitres ;

CONSIDERANT au surplus que les règlements prévoient que les OTM sont des collaborateurs solidaires des arbitres ; que Monsieur FALCON Jérémie est, d'une part, sorti du devoir de réserve qui incombe à sa fonction d'Officiel de la Table de Marque et, d'autre part, a eu une attitude contraire à la déontologie sportive en abandonnant son poste ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions réglementaires de la Ligue et de la Fédération, et au vu des faits établis ; la Chambre d'Appel considère qu'une suspension de deux mois dont un mois ferme est proportionnée aux faits reprochés ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Lyonnais ;
- De se ressaisir du dossier ;

- De prononcer une suspension de deux (2) mois dont un mois ferme à l'encontre de Monsieur FALCON Jérémy (licence n°VT900651) de l'association Savigneux BC. La suspension ferme s'établissant à compter du 07 avril 2015, et prenant fin le 06 mai 2015 inclus, le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

**Madame EITO ;**

**Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 41 – 2014/2015 : Angers ABC c. Commission Fédérale de Discipline**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements Sportifs de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu l'association sportive Angers ABC et son président, Monsieur Patrick GAUTIER, régulièrement convoqués ;

Monsieur Patrick GAUTIER ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 29 novembre 2014, l'équipe d'Angers ABC rencontrait Pays des Olonnes Basket pour jouer la rencontre n° 1669 du championnat de 3ème division nationale masculine (NM3) organisé par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que ce jour-là, l'équipe s'est déplacée avec seulement cinq joueurs ; qu'aucun des trois autres joueurs inscrit sur la feuille de marque n'est arrivé avant ou pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à 2 minutes 57 secondes de la fin du 3ème quart-temps, un quatrième joueur d'Angers a reçu sa 5ème faute personnelle ; que l'équipe s'est donc retrouvée avec un nombre insuffisant de joueurs sur le terrain ;

CONSTATANT que les arbitres ont en conséquence déclaré le match perdu par défaut ;

CONSTATANT qu'à la suite de la rencontre, le président du club recevant a rapporté à la FFBB le déroulement de la rencontre ; qu'informé de ces événements, le Secrétaire Général a, en date du 8 janvier 2015, saisi la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSTATANT que la Commission a engagé les responsabilités es-qualité de l'entraîneur, du président et de l'association sportive d'Angers ABC ;

CONSTATANT qu'elle a retenu un « manque de discipline et de déontologie sportive à l'égard de l'équipe locale » et a « estimé que l'attitude de l'équipe visiteuse n' [était] pas digne d'une équipe évoluant en Championnat de France » ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 10 février 2015, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi décidé d'infliger :

- au président de l'association sportive Angers ABC, Monsieur Patrick GAUTIER, un avertissement ;
- à l'association sportive Angers ABC, un blâme ;
- à l'association sportive Angers ABC, une pénalité financière de cinq cents (500) euros;

CONSTATANT que par un courrier du 2 mars 2015, Monsieur Patrick GAUTIER, président de l'association sportive Angers ABC, a régulièrement interjeté appel de l'ensemble de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant estime que la décision est disproportionnée par rapport aux faits reprochés totalement indépendants de sa volonté et de celle de l'association ; qu'il conteste par ailleurs la motivation de la décision et les éléments qui ont conduit à retenir la responsabilité du club ;

### **La Chambre d'Appel**

CONSIDERANT qu'il est établi que l'équipe d'Angers ne s'est déplacée aux Sables d'Olonne qu'avec cinq joueurs ; que ce fait n'est pas contesté ;

CONSIDERANT que le club soutient tout d'abord qu'un joueur a raté son avion ce que, cependant, aucune pièce jointe au dossier ne corrobore ;

CONSIDERANT ensuite que le club explique que les deux autres joueurs absents qui devaient venir par leurs propres moyens ne se sont finalement jamais déplacés ; que cette action délibérée de leur part a été sanctionnée par le club qui les a définitivement écartés du groupe ;

CONSIDERANT pour autant, que la Chambre d'Appel estime pour sa part que dans les championnats nationaux, le déplacement de l'équipe doit être organisé et relève, dès lors, de la responsabilité de l'association ;

CONSIDERANT que le club ne peut se prévaloir d'une faute intentionnelle de ses joueurs pour désengager sa responsabilité vis-à-vis de son adversaire et de la Fédération que le club représente lorsqu'il joue dans ses championnats ;

CONSIDERANT qu'il revenait au club de prendre toute mesure utile pour pallier à l'insuffisance d'effectif ; que la Chambre d'Appel ne peut que constater qu'une équipe complète est désormais alignée pour chacune des rencontres de NM3 ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de son moyen le requérant regrette que le premier arbitre n'ait pas apporté sa version des faits et que la décision se fonde sur des articles de presse en écartant le rapport de la marqueur lequel écarte la volonté manifeste des joueurs « d'en finir au plus vite » ;

CONSIDERANT toutefois que les rapports des deux arbitres sont joints au dossier de première instance ; que les deux versions soutiennent que les joueurs d'Angers ont volontairement provoqué des fautes pour écourter la rencontre ;

CONSIDERANT que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ; que ses déclarations doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime que les jeunes joueurs ont effectivement commis un nombre anormalement élevé de fautes alors même qu'ils n'étaient que cinq ; que cependant, elle retient la difficulté de jouer sans remplaçant contre une équipe, de surcroit, expérimentée ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la présence d'un entraîneur qualifié aurait dû conduire l'équipe d'Angers à adopter une stratégie de match et de défense lui permettant d'aller au terme normal de la rencontre en évitant la commission de trop nombreuses fautes personnelles ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'en prononçant à l'encontre du président et de son association des sanctions symboliques (avertissement et blâme), la Chambre d'Appel considère que la Commission Fédérale de Discipline n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; que la pénalité financière de 500 € est également justement proportionnée au regard de l'absence d'organisation normalement attendue pour un club évoluant dans les championnats nationaux ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il ressort des éléments du dossier que la décision de première instance ne peut être que maintenue ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline

**Madame EITO**

**Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 42 – 2014/2015 : Association CSP Limoges c. Ligue Régionale du Limousin**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres II, IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale du Limousin ;

Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue Régionale du Limousin ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive CSP Limoges ;

Après avoir entendu l'association sportive CSP Limoges, régulièrement convoquée et représentée par son président, Monsieur André SARDAIN, assisté de Maître Jean-François LACHAUME ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association sportive CSP Limoges ayant eu la parole en dernier ;

## **Faits et procédure :**

CONSTATANT que l'association sportive CSP Limoges a une équipe masculine sénior engagée en championnat excellence région masculine organisé par la Ligue Régionale du Limousin ;

CONSTATANT que ce championnat est organisé en deux phases ;

CONSTATANT que les trois premiers de la Poule A et de la Poule B disputent des matchs pour l'accèsion en 3ème division nationale masculine (NM3) ; que les équipes classées au-delà de la 3ème place des Poules A et B disputent, quant à elles, la 2ème phase du championnat excellence par matchs aller-retour à l'issue de laquelle les clubs sont susceptibles de descendre dans la division inférieure ;

CONSTATANT que le 14 décembre 2014, au terme de la 1ère phase de la Poule A de ce championnat, le club de Limoges s'est classé 5ème ; que le club joue en conséquence son maintien dans la division ;

CONSTATANT qu'en janvier 2015, le club de Limoges a fait une demande de création de licence pour le joueur Vincent KUCHARSKI (licence n°VT815446) ; que sa licence a été créée le 14 janvier 2015, et le joueur régulièrement qualifié ;

CONSTATANT que M. KUCHARSKI a participé à deux rencontres les 25 janvier et 1er février 2015 ;

CONSTATANT que la Ligue a procédé à la vérification des feuilles de marque ; qu'elle a constaté la participation irrégulière du joueur qualifié au-delà du 30 novembre, date limite pour engager un joueur en championnat de France et en championnats qualificatifs aux championnats de France ;

CONSTATANT que le Comité Directeur de la Ligue Régionale du Limousin, réuni le 5 février 2015, a en conséquence décidé de déclarer perdue par pénalité les rencontres :

ERM Poule B du 25 janvier 2015, Limoges CSP/BCUS Saint-Léonard ;

ERM Poule B du 1er février 2015, Limoges CSP/CAPO Limoges ;

CONSTATANT que la Ligue a également appliqué l'amende prévue dans le code des pénalités financières de la Ligue ;

CONSTATANT que par un courrier du 23 février 2015 puis du 4 mars 2015, l'association CSP Limoges, par l'intermédiaire de son conseil, a régulièrement interjeté appel de cette décision, celle-ci ne faisant pas mention des voies et délais de recours ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime irrégulière, d'une part, sur la forme, en raison du non-respect du contradictoire et de l'automatisme de la sanction ; qu'en conséquence, elle a été prise par un organisme incompétent composé de membres ayant un intérêt direct avec le résultat ; que d'autre part, la Ligue a commis une erreur manifeste d'appréciation puisque l'équipe n'évolue pas dans un championnat qualificatif aux championnats de France et n'est donc pas soumise à cette interdiction de faire participer de nouveaux joueurs au-delà de la date du 30 novembre ;

## **La Chambre d'Appel**

## Sur la forme :

CONSIDERANT que le club critique tout d'abord l'absence de débat contradictoire et l'automatisme de la sanction prononcée ; qu'il soutient que la perte par pénalité et l'amende financière constituent des sanctions disciplinaires soumises, à cet effet, à une procédure contradictoire avec convocation préalable afin qu'il puisse présenter ses moyens de défense ;

CONSIDERANT cependant qu'en application de l'article 54 des Règlements Sportifs de la Ligue Régionale du Limousin, qui reprend les dispositions des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, « la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives [aux qualifications des joueurs et entraîneurs], même en l'absence de réserve (...). Si elle constate qu'un joueur ou entraîneur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. (...) » ;

CONSIDERANT qu'il découle de cet article que la mesure susceptible d'être prise est une mesure administrative qui s'applique automatiquement dès lors que la violation de la réglementation est établie ; que ces mesures prévues dans les règlements de la Fédération et de ses organismes ont vocation à rétablir l'équilibre entre les compétiteurs lorsqu'un club n'a pas respecté les règles régissant la compétition dans laquelle il est engagé ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat qui rappelle l'obligation d'individualisation des sanctions disciplinaires n'a, en l'espèce, pas à s'appliquer ;

CONSIDERANT ainsi que c'est dans le cadre de ses prérogatives de contrôle de la bonne application de ses règlements que la Ligue a pris une telle mesure ;

CONSIDERANT au surplus que dès lors que ce contrôle ne résulte pas d'une réserve ou d'une réclamation déposée par un tiers (association ou licencié) l'organisme n'est pas tenu de demander les observations du club ;

CONSIDERANT que de toute évidence, la procédure engagée en appel a pour effet d'instaurer une procédure contradictoire ; que l'appelant ne peut en conséquence se prévaloir de ce moyen pour obtenir l'annulation de la décision ;

CONSIDERANT ensuite que le club s'interroge sur la compétence du Comité Directeur de la Ligue pour prononcer ce type de sanction qui relève, selon lui, d'une instance disciplinaire, moyen que la Chambre d'Appel a écarté comme vu précédemment ;

CONSIDERANT également que le club relève que l'organisme ayant pris la mesure contestée est composée de membres dirigeants de clubs directement concurrents du CSP Limoges, posant ainsi une véritable question d'impartialité ;

CONSIDERANT sur ce point que la Chambre d'Appel tient à préciser qu'en application de l'article 203.1 des Règlements Généraux de la Fédération, « La Ligue Régionale et le Comité Départemental sont administrés par un Comité Directeur. Ce dernier définit la politique de l'organisme, adopte les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions dont la Ligue ou le Comité à la charge. En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou au Bureau par les règlements de la Fédération, ou les Statuts de la Ligue ou du Comité » ;

CONSIDERANT que l'article 205 précise que « (...) les commissions, délégations et districts, au niveau départemental et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au Bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental. » ; que peuvent être confiés à des

commissions, par le Bureau du Comité ou de la Ligue, le pouvoir de prendre certaines décisions, sous réserve que la délégation se fasse conformément aux règlements ; que la délégation de pouvoir peut être retirée à tout moment par le Bureau ;

CONSIDERANT que la délégation de pouvoir instaurée par les règlements sportifs de la Ligue a été faite par le Comité Directeur qui n'en avait pas la compétence ; que dès lors, la délégation accordée n'étant pas conforme, il reste compétent pour traiter de ces dossiers ;

CONSIDERANT néanmoins que ne sont pas mentionnées dans le procès-verbal les personnes ayant pris part aux délibérations de celles qui se sont retirées ; que cette absence de précision pour écarter les conflits d'intérêt est susceptible de créer un doute légitime sur la régularité de la décision ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate par voie de conséquence que le vice affectant la décision de première instance, s'il entraîne sa réformation partielle, n'est néanmoins pas susceptible de conduire à son entière annulation dès lors que la procédure a été régulière devant l'organisme d'appel, compétent pour examiner les recours contre les mesures administratives ; que l'effet dévolutif de l'appel couvre ainsi les irrégularités procédurales et formelles ;

CONSIDERANT au demeurant que, conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide d'examiner le présent litige ;

#### **Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux « Tout joueur, afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé. » ;

CONSIDERANT qu'il est établi que M. Vincent KUCHARSKI a déposé une demande de licence postérieurement au 30 novembre 2014 ce que ne conteste d'ailleurs aucunement le club ; qu'il apparaît également que celui-ci n'entre pas dans les cas d'exception strictement énumérés par les règlements ;

CONSIDERANT que l'esprit de cette règle est de ne pas permettre à des clubs de faire évoluer leur effectif en cours de saison dans des championnats à enjeu national lesquels incluent les championnats régionaux masculins et féminins qualificatifs aux championnats de France ;

CONSIDERANT que pour contrer l'application stricte de cette règle fédérale, le club soutient qu'en jouant désormais le maintien dans la 2ème phase dudit championnat, il ne peut plus être considéré comme évoluant dans un championnat qualificatif aux championnats de France ;

CONSIDERANT pour autant que le club, au titre de la saison sportive 2014/2015, n'a engagé l'équipe en cause que dans un seul championnat, le championnat d'excellence régionale masculine ; que si ce championnat est effectivement disputé en deux phases, le club n'a pas eu à payer de nouveau frais d'engagement pour évoluer dans la deuxième phase ni même à procéder à aucune formalité administrative ; que dès lors, la compétition ne peut être fractionnée en deux compétitions distinctes avec des règles de participation différentes ; qu'un championnat qui se déroule en plusieurs phases reste un seul et unique championnat ;

CONSIDERANT en effet que les règles d'un championnat ne peuvent être modifiées ni ne peuvent évoluer en cours de saison ; qu'en l'espèce, si le club ne peut désormais plus prétendre directement à la montée en division nationale, il lutte toutefois pour se maintenir dans ce championnat qualificatif ; que toute application de nouvelles règles de participation fausserait l'équité sportive ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime que sur le plan de l'équité sportive, la décision de faire perdre par pénalité les rencontres au cours desquelles le joueur qualifié au-delà du 30 novembre a participé, préserve au mieux l'expression de la loi du terrain et de la sincérité de la compétition ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel retient que la Ligue Régionale du Limousin a fait la plus juste application des règlements ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement sur la forme la décision prise par la Ligue Régionale du Limousin ;
- De se ressaisir ;
- De prononcer la perte par pénalité des rencontres
  - ERM Poule B du 25 janvier 2015, Limoges CSP/BCUS Saint-Léonard ;
  - ERM Poule B du 1er février 2015, Limoges CSP/CAPO Limoges

**Madame TERRIENNE**

**Messieurs SALIOU et BES ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 43 – 2014/2015 : SAOS Union Poitiers 86 c. Commission Fédérale de Discipline**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu le recours introduit par la SAOS Union Poitiers 86 ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu la SAOS Union Poitiers 86, régulièrement convoquée et représentée par son président, Monsieur Alain BAUDIER, accompagné de Monsieur Louis BORDONNEAU, vice-président ;

La SAOS Union Poitiers 86 ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 11 janvier 2015, l'Union Poitiers Basket 86 recevait le Limoges CSP en match de Coupe de France Masculins Seniors ; que Limoges s'est imposé sur le score de 66 à 80 ;

CONSTATANT que des incidents dans les tribunes ont eu lieu alors que Limoges avait une avance de + 19 points ;

CONSTATANT en effet, qu'à 1 minute 15 secondes de la fin de la rencontre, dans une phase de jeu, le speaker a harangué les spectateurs et les a invités à se lever et encourager les deux équipes dans la dernière minute de jeu ;

CONSTATANT que suite à un 3 points de Poitiers, le speaker a relancé ses encouragements ; que malgré plusieurs demandes de l'arbitre, le speaker n'a pas arrêté son intervention ;

CONSTATANT qu'à la fin de la rencontre, les arbitres ont en conséquence décidé de rédiger un rapport d'incident ; que ces derniers ont ainsi indiqué que le « speaker demandait aux personnes de se lever pendant plus de 10 secondes en parlant au micro sur jeu de transition » ; qu'il est également reproché au speaker d'avoir encouragé l'équipe de Poitiers ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier à l'encontre des clubs, de leur président respectif et du speaker identifié ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 10 février 2015, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi décidé d'infliger :

- à Monsieur Vincent ROYET [speaker], une suspension de quinze (15) jours avec sursis ;
- à Union Poitiers Basket 86, un avertissement ;
- à Union Poitiers Basket 86, une pénalité financière de huit cents (800) euros ;

CONSTATANT que par un courrier du 6 mars 2015, la SAOS Union Poitiers Basket 86, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant estime que la sanction est disproportionnée en ce que la seule finalité de l'intervention du speaker était une communion avec le public en raison du contexte des attentats survenus quatre jour seulement avant le match de Coupe de France ;

### **La Chambre d'Appel**

CONSIDERANT tout d'abord qu'il est établi que le speaker a effectivement demandé au public de se lever pendant plus de dix secondes à des fins d'encouragement des deux équipes et dans un élan de solidarité nationale ; que ces faits ne sont pas contestés ;

CONSIDERANT que l'officiel de la rencontre explique cependant avoir rédigé un rapport en raison de l'insistance du speaker dans sa démarche et ce, malgré ses demandes d'arrêt répétées ; qu'il a indiqué l'avoir déjà alerté dès la fin du 2ème quart temps ;

CONSIDERANT de plus qu'il est reproché au speaker, dans les dernières secondes de la rencontre, d'avoir directement encouragé Poitiers ;

CONSIDERANT que l'article 610.9 des Règlements Généraux encadre les missions et rôles du speaker ; qu'ainsi, il est rappelé que « son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique envers tous les acteurs de la rencontre ;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;

- Il travaille en harmonie avec les délégués du club ;
- Il est le garant de l'identité sonore du match, ainsi que du bon déroulement des animations. » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que constater que le speaker désigné par le club de Poitiers n'a pas assuré ses fonctions dans le total respect de ce texte ; qu'à cet effet, il est disciplinairement sanctionnable à titre personnel ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 611.1, le président et son association sportive sont également susceptibles d'engager leur responsabilité es-qualité en cas de mauvaise tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ; qu'il est établi que le speaker a été désigné par le club pour assurer cette mission dans le respect de la réglementation ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, le club n'a pas apporté de tels éléments ;

CONSIDERANT que la sanction infligée au Président du club apparaît justifiée ; que néanmoins, la sanction prononcée à l'encontre du club semble excessive au regard de l'absence d'intention de porter atteinte au bon déroulement de la rencontre ;

CONSIDERANT en effet que si le responsable de l'organisation aurait dû être en mesure d'intervenir dès le début des agissements ayant perturbé les arbitres, aucun arrêt de jeu n'a été nécessaire ; que ce moyen doit être pris en considération dans le quantum de la sanction pécuniaire infligée à l'association ; qu'il doit être également pris en compte que le speaker incriminé n'était pas le speaker habituel de l'UPB 86 ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il ressort des éléments du dossier que la Commission Fédérale de Discipline n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en sanctionnant le président d'un avertissement mais que le montant de la pénalité financière doit être abaissé ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement sur le fond la décision de la Commission Fédérale de Discipline en ce qu'elle prononce une pénalité financière de deux cents euros (200 €) à l'encontre de la SAOS Union Poitiers 86 ;
- De confirmer la sanction prise à l'encontre de Monsieur Alain BAUDIER, Président de la SAOS Union Poitiers 86.

**Madame EITO ;**

**Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 44 – 2014/2015 : Sporting Club Lamentinois (Section Basket) c. Ligue Régionale de Martinique**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Martinique ;

Vu le Règlement Sportif particulier pour les championnats de jeunes filles de la Ligue Régionale de Martinique ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le club du Sporting Club Lamentinois a engagé notamment une équipe U17 filles pour la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT que le CS Lamentinois s'est vu notifié par la Ligue Régionale de Martinique :

- La perte par forfait de la rencontre n°6004 en date du 16 novembre opposant le SC Lamentinois au Golden Lion Basket-Ball (courrier du 30 décembre 2014) au motif suivant : les joueuses ne s'étaient pas présentées en tenue pour la rencontre ;
- La perte par pénalité de la rencontre n°6011 en date du 23 novembre 2014 opposant Aigle Noir au SC Lamentinois (courriel en date du 27 février 2015) au motif suivant : participation d'une joueuse qualifiée U15 à deux rencontres au cours du même weekend ;
- La perte par forfait de la rencontre n°6021 en date du 14 décembre 2014 opposant l'AS Eclair au SC Lamentinois (courriel en date du 17 février 2015) au motif suivant : les joueuses ne s'étaient pas présentées en tenue pour le rencontre ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Martinique a alors notifié au SC Lamentinois, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 mars 2015 (présenté le 13 mars et non réclamé), le forfait général de son équipe U17 filles pour la fin de la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT que ce forfait général est la conséquence de la notification de la perte par pénalité d'une rencontre et de la perte par forfait de deux rencontres ;

CONSTATANT que par un courrier du 10 mars 2015 le SC Lamentinois, par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision d'une part sur la forme en ce qu'aucune des sanctions n'a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et que la perte par forfait de la rencontre n°6021 a été notifiée plus de deux mois après la rencontre ; d'autre part sur le fond en ce qu'il y a une incohérence entre les règlements généraux de la Ligue Régionale de Martinique et le règlement sportif particulier pour les championnats de jeunes filles 2014/2015 ;

#### **La Chambre d'Appel**

CONSIDERANT que la décision de perte d'une rencontre par forfait ou pénalité est une mesure administrative susceptible de faire grief ;

CONSIDERANT dès lors que les mesures initiales relatives au forfait ou à la perte par pénalité des rencontres de l'équipe U17 doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception en application des dispositions de l'article 919 Règlements Généraux FFBB ;

CONSIDERANT en l'espèce que s'il est constant que la décision a effectivement été transmise par courrier électronique, la Ligue n'a pas été en mesure de produire les notifications ;

CONSIDERANT au surplus que la décision de perte par pénalité de la rencontre n°6011 a été notifiée par courriel le 27 février 2015 pour un match en date du 23 novembre 2014 ; que la décision de perte par forfait de la rencontre n°6021 a été notifiée par courriel le 17 février 2015 pour un match en date du 14 décembre 2014 ; que ces deux notifications sont intervenues plus de deux mois après les rencontres susvisées ; qu'un tel délai de notification est manifestement excessif ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le Sporting Club Lamentinois n'a pas été dûment alerté quant à ses manquements initiaux dans des délais raisonnables et selon les formes réglementairement prescrites ;

CONSIDERANT que si la décision finale de déclassement a, quant à elle, été notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, cela s'avère insuffisant pour assurer la régularité de la procédure ;

CONSIDERANT que par voie de conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel relève que la notification du forfait général de l'équipe U17 du Sporting Club Lamentinois doit être annulée ;

CONSIDERANT à titre supplétif que la Chambre d'Appel relève que cette annulation du forfait général n'a pas d'incidence sur les résultats homologués des rencontres n°6004, n°6011 et n°6021 ; que les points restent acquis aux clubs

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Martinique.

**Madame EITO ;**

**Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 45 – 2014/2015 : Barakani Coconi Basket c. Ligue Régionale de Mayotte**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 13 décembre 2014 s'est déroulée la rencontre comptant pour la 8ème journée de la Poule A du championnat départemental 2 organisé par la Ligue Régionale de Mayotte et opposant Gautham de Handréma à Barakani Coconi Basket ;

CONSTATANT que Barakani Coconi Basket s'est imposé sur le score de 65 à 87 ;

CONSTATANT que Monsieur Antoine HAMADA (licence n° BC004124) qualifié pour le club de Barakani depuis le 2 août 2014, a participé à cette rencontre ; qu'en application de ses prérogatives, la Commission sportive a procédé à l'examen de la feuille de marque et a constaté une irrégularité sur cette participation ;

CONSTATANT en effet que les règlements généraux prévoient l'interdiction pour les mineurs d'évoluer dans un championnat senior sans surclassement médical ; que M. HAMADA, âgé de 14 ans, ne disposait pas d'une telle autorisation ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte, lors de sa réunion du 10 janvier 2015, a décidé de prononcer la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre de Barakani Coconi Basket ;

CONSTATANT que par un courrier du 5 mars 2015, l'association sportive Barakani Coconi Basket, par l'intermédiaire de son président, a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme aux motifs que la procédure suivie attente à ses droits de la défense ; que la décision a été exécutée alors que sa notification est entachée d'irrégularité ; qu'enfin, la Ligue reproche un surclassement irrégulier alors qu'elle fait participer des joueurs non qualifiés ;

### **La Chambre d'Appel**

#### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que le club évoque tout d'abord l'absence d'information de l'ouverture d'un dossier à son encontre ; qu'il n'a en outre pas été invité à faire valoir ses arguments ;

CONSIDERANT que l'article 46.5 des Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Mayotte, qui reprend à l'identique les dispositions des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, dispose que « L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, (...). La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité » ;

CONSIDERANT qu'il découle de cet article que la mesure susceptible d'être prise par la Commission Sportive est une mesure administrative qui s'applique automatiquement dès lors que la violation de la réglementation est établie ; que dès lors que ce contrôle ne résulte pas d'une réserve ou d'une réclamation déposée par un tiers (association ou licencié) la Commission Sportive n'est pas tenue de demander les observations du club ;

CONSIDERANT que de toute évidence, la procédure engagée en appel a pour effet d'instaurer une procédure contradictoire ; que l'appelant ne peut en conséquence se prévaloir de ce moyen pour obtenir l'annulation de la décision ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps qu'il évoque l'irrégularité de la notification ; qu'en effet, la Chambre d'Appel relève que la décision n'aurait été notifiée que par voie électronique ; que si la Ligue Régionale se prévaut de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il n'a pas été introduit dans le délai de vingt jours à compter de sa réception, la Chambre d'Appel rappelle qu'une décision non notifiée par lettre recommandée avec accusé réception a pour effet de ne pas faire courir les délais de

recours ; que la seule mention de l'envoi de la décision par lettre recommandée avec AR n'est pas suffisante pour justifier de l'envoi effectif ; que la Ligue aurait dû fournir la preuve de cet envoi ;

CONSIDERANT en conséquence de ce vice de forme que la décision de la Ligue Régionale de Mayotte doit être annulée ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT que l'article 427 des Règlements Généraux prévoit que :

- « 1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
- 2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. »

CONSIDERANT que les dispositions fédérales qui s'appliquent à l'ensemble des groupements sportifs imposent strictement les surclassements autorisés dans les différentes catégories de pratique ; qu'ainsi, un joueur né en 2000 doit évoluer dans les catégories U15 et n'est autorisé à obtenir un surclassement que dans les championnats U17 ;

CONSIDERANT qu'il est d'une part établi que M. HAMADA n'était pas autorisé à évoluer dans la catégorie senior ; que d'autre part, la décision du club de le faire jouer dans un tel championnat sans surclassement est grave ;

CONSIDERANT qu'elle tient par ailleurs à alerter le club sur les dangers d'une telle pratique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions réglementaires de la Ligue et de la Fédération, la Chambre d'Appel est tenue de prononcer la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle le joueur HAMADA a participé ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De révoquer sur la forme la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte ;
- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre de la Poule A du championnat départemental 2 organisé opposant Gautham de Handréma à Barakani Coconi Basket à l'encontre de Barakani Coconi Basket

**Madame TERRIENNE ;**

**Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.**